

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 42
N° 9 bis/2003
1 NYAKANGA



42^{ème} ANNEE
N° 9 bis/2003
1 SEPTEMBRE

UBUMWE

IBIKORWA

AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

Italiki n'Inomero

Impapuro

Dates et Numéros

Pages

23 septembre 2003 n° 100/134

Décret érigeant l'hôpital de CIBITOKÉ en une administration personnalisée de l'Etat. 6224

23 septembre 2003 n° 100/135

Décret érigeant l'hôpital de KIBUMBU en une administration personnalisée de l'Etat. 624

23 septembre 2003 n° 100/136

Décret érigeant l'hôpital de KIRUNDO en une administration personnalisée de l'Etat. 627

23 septembre 2003 n° 100/137

Décret érigeant l'hôpital de MAKAMBA en une administration personnalisée de l'Etat. 630

23 septembre 2003 n° 100/138

Décret érigeant l'hôpital de MUSEMA en une administration personnalisée de l'Etat. 633

23 septembre 2003 n° 100/139

Décret érigeant l'hôpital de RUTANA en une administration personnalisée de l'Etat. 637

23 septembre 2003 n° 100/140

Décret érigeant l'hôpital de MATANA en une administration personnalisée de l'Etat. 638

23 septembre 2003 n° 100/141

Décret érigeant l'hôpital de MUKENKE en une administration personnalisée de l'Etat. 641

23 septembre 2003 n° 100/142

Décret érigeant l'hôpital de MUTAHO en une administration personnalisée de l'Etat. 644

23 septembre 2003 n° 100/143

Décret érigeant l'hôpital de RUSHUBI en une administration personnalisée de l'Etat. 646

23 septembre 2003 n° 100/144

Décret érigeant l'hôpital de RWIBAGA en une administration personnalisée de l'Etat. 649

23 septembre 2003 n° 100/145

Décret érigeant l'hôpital de MABAYI en une administration personnalisée de l'Etat. 652

23 septembre 2003 n° 100/146

Décret érigeant l'hôpital de RUTOVU en une administration personnalisée de l'Etat. 654

23 septembre 2003 n° 100/147

Décret érigeant l'hôpital de RUYIGI en une administration personnalisée de l'Etat. 657

23 septembre 2003 n° 100/148

Décret érigeant l'hôpital de BUHIGA en une
administration personnalisée de l'Etat. 660

23 septembre 2003 n° 100/149

Décret érigeant l'hôpital de BUYE en une
administration personnalisée de l'Etat. 663

23 septembre 2003 n° 100/150

Décret érigeant l'hôpital de KIGANDA en une
administration personnalisée de l'Etat. 665

23 septembre 2003 n° 100/151

Décret érigeant l'hôpital de KINYINYA en une
administration personnalisée de l'Etat. 668

26 septembre 2003 n° 610/1378

Ordonnance Ministérielle fixant équivalence du
Diplôme de Licence de l'Institut de Développement
Rural de TSHIBASHI671

26 septembre 2003 n° 610/1379

Ordonnance Ministérielle portant autorisation
d'ouverture de l'Université Espoir d'Afrique de
Bujumbura671

29 septembre 2003 n° 540-750/1381

Ordonnance Ministérielle conjointe portant
autorisation de participation par la B.C.C.A
l'augmentation du capital social de la B.B.C.I.
.....672

B. SOCIETES COMMERCIALES

- PHARMA PLUS, SOCIETE ANONYME « PHARMA PLUS S.A » (statuts)	673
- SOCIETE COFIBU, S.P.R.L.	677

A.- ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/134 du 23 septembre 2003 érigeant l'hôpital de CIBITOKÉ en une administration personnalisée de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 2, 4, 7 et 16 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

CHAPITRE I

DEFINITION-SIEGE-OBJET

Article 1

L'hôpital de CIBITOKÉ ci-après dénommé « HOPITAL » est érigé en une administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous l'autorité directe du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 2

L'hôpital a son siège à CIBITOKÉ.

Article 3

L'hôpital a pour missions:

- a) d'assurer et d'améliorer les soins médico-chirurgicaux de la population ;
- b) d'effectuer des examens médicaux de toutes sortes;
- c) d'acheter et de vendre les produits pharmaceutiques, matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d) d'exercer toute autre activité permettant également la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION I

DE LA DIRECTION DE L'HOPITAL

Article 4

La gestion quotidienne de l'hôpital est assurée par un Directeur, assisté d'un Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Article 5

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 6

Le Directeur, sous l'autorité du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'hôpital.

Article 7

Le Directeur a notamment les attributions suivantes:

- la préparation du budget annuel et le contrôle de son exécution ;
- l'exécution des décisions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration;
- la coordination et l'organisation du travail;
- la représentation de l'hôpital en Justice.

Article 8

Le Directeur peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur-Adjoint. En cas d'empêchement, le Directeur délègue sa signature.

Article 9.

Le Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances supervise notamment le

Service Financier, le Service des Approvisionnements, ainsi que le service de maintenance et l'hôtellerie.

SECTION II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital est composé comme suit:

- trois représentants de l'administration nommés pour leurs compétences particulières;
- le Directeur en qualité de secrétaire du Conseil d'Administration;
- un représentant du personnel de l'Hôpital.
- un représentant de la population résidant dans la circonscription;
- un représentant du Conseil Médical.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré par un jeton de présence sur le Budget de l'Hôpital.

Article 12

Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, fixe l'action de l'hôpital, adopte le règlement d'ordre intérieur, le statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 13

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

Article 14

Un membre du Conseil d'Administration peut perdre sa qualité de membre en cas de négligence ou d'incompétence.

Dans ce cas, on nomme un remplaçant qui achève le mandat en cours. La même procédure de remplacement est valable en cas de décès.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 15

Les ressources de l'hôpital proviennent :

1. de la rémunération de ses prestations ;
2. des emprunts auprès des tiers régulièrement autorisés ;
3. de dons et legs régulièrement autorisés ;
4. des produits du placement de ses liquidités ;
5. des produits d'aliénation des biens patrimoniaux régulièrement autorisés ;
6. des dotations budgétaires de l'Etat.

Article 16

Les dépenses de l'Hôpital comprennent :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation de son objectif ;
- les charges du personnel.

Article 17

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de l'Hôpital ou son délégué. Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef de la comptabilité ou son délégué.

Article 18

La comptabilité de l'Hôpital n'est pas soumise au règlement de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National.

Les pertes et bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Article 19

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 20

Chaque année, l'Hôpital dresse son budget pour l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration peut, dans la limite du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Article 21

Les états financiers de l'Hôpital sont définitivement approuvés par le Ministre ayant la

Santé Publique dans ses attributions, après leur examen par le Conseil d'Administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Article 22

Les comptes de l'Hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances. Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent le rapport de leurs opérations, sur la qualité de la gestion et font toute suggestion pour une meilleure gestion financière et comptable.

Article 23

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'hôpital, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Ministre ayant l'Inspection Générale des Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Directeur de l'hôpital qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner.

CHAPITRE IV

STATUT DU PERSONNEL

Article 24

Le personnel de l'hôpital est régi par un statut du personnel approuvé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration. Il comprend les mandataires politiques, les fonctionnaires sous-statut détachés et le personnel sous-contrat engagés conformément au statut du personnel de l'hôpital et au code du travail.

Article 25

Le Directeur a le droit d'engager et de licencier le personnel sous-contrat de l'hôpital conformément aux dispositions contenues dans le code du travail et dans le règlement du personnel.

Article 26

La rémunération du personnel ainsi que les jetons de présence des membres du Conseil d'administration sont inscrits sur le budget prévisionnel de chaque année.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 28

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 29

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 23/09/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Jean KAMANA.

Décret n°100/135 du 23 septembre 2003 érigeant l'hôpital de KIBUMBU en une administration personnalisée de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 2, 4, 7 et 16 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

CHAPITRE I

DEFINITION-SIEGE-OBJET

Article 1

L'hôpital de KIBUMBU ci-après dénommé « HOPITAL » est érigé en une administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous l'autorité directe du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 2

L'hôpital a son siège à KIBUMBU.

Article 3

L'hôpital a pour missions:

- a) d'assurer et d'améliorer les soins médico-chirurgicaux de la population ;
- b) d'effectuer des examens médicaux de toutes sortes;
- c) d'acheter et de vendre les produits pharmaceutiques, matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d) d'exercer toute autre activité permettant également la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION I

DE LA DIRECTION DE L'HOPITAL

Article 4

La gestion quotidienne de l'hôpital est assurée par un Directeur, assisté d'un Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Article 5

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 6

Le Directeur, sous l'autorité du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'hôpital.

Article 7

Le Directeur a notamment les attributions suivantes:

- la préparation du budget annuel et le contrôle de son exécution ;
- l'exécution des décisions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration;
- la coordination et l'organisation du travail;
- la représentation de l'hôpital en Justice.

Article 8

Le Directeur peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur-Adjoint. En cas d'empêchement, le Directeur délègue sa signature.

Article 9

Le Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances supervise notamment le Service Financier, le Service des Approvisionnements, ainsi que le service de maintenance et l'hôtellerie.

SECTION II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital est composé comme suit:

- trois représentants de l'administration nommés pour leurs compétences particulières;
- le Directeur en qualité de secrétaire du Conseil d'Administration;
- un représentant du personnel de l'Hôpital.
- un représentant de la population résidant dans la circonscription;
- un représentant du Conseil Médical.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré par un jeton de présence sur le Budget de l'hôpital.

Article 12

Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant la Santé

Publique dans ses attributions, fixe l'action de l'hôpital, adopte le règlement d'ordre intérieur, le statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 13

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

Article 14

Un membre du Conseil d'Administration peut perdre sa qualité de membre en cas de négligence ou d'incompétence.

Dans ce cas, on nomme un remplaçant qui achève le mandat en cours. La même procédure de remplacement est valable en cas de décès.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 15

Les ressources de l'hôpital proviennent :

1. de la rémunération de ses prestations ;
2. des emprunts auprès des tiers régulièrement autorisés ;
3. de dons et legs régulièrement autorisés ;
4. des produits du placement de ses liquidités ;
5. des produits d'aliénation des biens patrimoniaux régulièrement autorisés ;
6. des dotations budgétaires de l'Etat.

Article 16

Les dépenses de l'Hôpital comprennent :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation de son objectif ;
- les charges du personnel.

Article 17

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de l'Hôpital ou son délégué. Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef de la comptabilité ou son délégué.

Article 18

La comptabilité de l'Hôpital n'est pas soumise au règlement de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National.

Les pertes et bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Article 19

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 20

Chaque année, l'Hôpital dresse son budget pour l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration peut, dans la limite du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Article 21

Les états financiers de l'Hôpital sont définitivement approuvés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, après leur examen par le Conseil d'Administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Article 22

Les comptes de l'Hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances. Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent le rapport de leurs opérations, sur la qualité de la gestion et font toute suggestion pour une meilleure gestion financière et comptable.

Article 23

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'hôpital, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Ministre ayant l'Inspection Générale des Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Directeur de l'hôpital qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner.

CHAPITRE IV

STATUT DU PERSONNEL

Article 24

Le personnel de l'hôpital est régi par un statut du personnel approuvé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration. Il comprend les mandataires politiques, les fonctionnaires sous-statut détachés et le personnel sous-contrat engagés conformément au statut du personnel de l'hôpital et au code du travail.

Article 25

Le Directeur a le droit d'engager et de licencier le personnel sous-contrat de l'hôpital conformément aux dispositions contenues dans le code du travail et dans le règlement du personnel.

Article 26

La rémunération du personnel ainsi que les jetons de présence des membres du Conseil d'administration sont inscrits sur le budget prévisionnel de chaque année.

Décret n°100/136 du 23 septembre 2003 érigeant l'hôpital de KIRUNDO en une administration personnalisée de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 2, 4, 7 et 16 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

CHAPITRE I

DEFINITION-SIEGE-OBJET

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 28

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 29

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 23/09/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président ,

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Jean KAMANA.

Article 1

L'hôpital de KIRUNDO ci-après dénommé « HOPITAL » est érigé en une administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous l'autorité directe du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 2

L'hôpital a son siège à KIRUNDO.

Article 3

L'hôpital a pour missions:

- a) d'assurer et d'améliorer les soins médico-chirurgicaux de la population ;
- b) d'effectuer des examens médicaux de toutes sortes ;
- c) d'acheter et de vendre les produits pharmaceutiques, matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;

- d) d'exercer toute autre activité permettant également la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION I

DE LA DIRECTION DE L'HOPITAL

Article 4

La gestion quotidienne de l'hôpital est assurée par un Directeur, assisté d'un Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Article 5

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 6

Le Directeur, sous l'autorité du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'hôpital.

Article 7

Le Directeur a notamment les attributions suivantes:

- la préparation du budget annuel et le contrôle de son exécution ;
- l'exécution des décisions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration;
- la coordination et l'organisation du travail;
- la représentation de l'hôpital en Justice.

Article 8

Le Directeur peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur-Adjoint. En cas d'empêchement, le Directeur délègue sa signature.

Article 9

Le Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances supervise notamment le Service Financier, le Service des Approvisionnements, ainsi que le service de maintenance et l'hôtellerie.

SECTION II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital est composé comme suit:

- trois représentants de l'administration nommés pour leurs compétences particulières;
- le Directeur en qualité de secrétaire du Conseil d'Administration;
- un représentant du personnel de l'Hôpital.
- un représentant de la population résidant dans la circonscription;
- un représentant du Conseil Médical.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré par un jeton de présence sur le Budget de l'hôpital.

Article 12

Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, fixe l'action de l'hôpital, adopte le règlement d'ordre intérieur, le statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 13

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

Article 14

Un membre du Conseil d'Administration peut perdre sa qualité de membre en cas de négligence ou d'incompétence.

Dans ce cas, on nomme un remplaçant qui achève le mandant en cours. La même procédure de remplacement est valable en cas de décès.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 15

Les ressources de l'hôpital proviennent :

1. de la rémunération de ses prestations ;
2. des emprunts auprès des tiers régulièrement autorisés ;
3. de dons et legs régulièrement autorisés ;
4. des produits du placement de ses liquidités ;
5. des produits d'aliénation des biens patrimoniaux régulièrement autorisés ;
6. des dotations budgétaires de l'Etat.

Article 16

Les dépenses de l'Hôpital comprennent :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation de son objectif ;
- les charges du personnel.

Article 17

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de l'Hôpital ou son délégué. Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef de la comptabilité ou son délégué :

Article 18

La comptabilité de l'Hôpital n'est pas soumise au règlement de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National.

Les pertes et bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Article 19

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 20

Chaque année, l'Hôpital dresse son budget pour l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration peut, dans la limite du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Article 21

Les états financiers de l'Hôpital sont définitivement approuvés par le Ministre ayant la

Santé Publique dans ses attributions, après leur examen par le Conseil d'Administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Article 22

Les comptes de l'Hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances. Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent le rapport de leurs opérations, sur la qualité de la gestion et font toute suggestion pour une meilleure gestion financière et comptable.

Article 23

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'hôpital, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Ministre ayant l'Inspection Générale des Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Directeur de l'hôpital qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner.

CHAPITRE IV

STATUT DU PERSONNEL

Article 24

Le personnel de l'hôpital est régi par un statut du personnel approuvé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration. Il comprend les mandataires politiques, les fonctionnaires sous-statut détachés et le personnel sous-contrat engagés conformément au statut du personnel de l'hôpital et au code du travail.

Article 25

Le Directeur a le droit d'engager et de licencier le personnel sous-contrat de l'hôpital conformément aux dispositions contenues dans le code du travail et dans le règlement du personnel.

Article 26

La rémunération du personnel ainsi que les jetons de présence des membres du Conseil d'administration sont inscrits sur le budget prévisionnel de chaque année.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS FINALES****Article 27**

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 28

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 29

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Décret n°100/137 du 23 septembre 2003 érigeant l'Hôpital de MAKAMBA en une administration personnalisée de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 2, 4, 7 et 16 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

CHAPITRE I**DEFINITION-SIEGE-OBJET****Article 1**

L'hôpital de MAKAMBA ci-après dénommé « HOPITAL » est érigé en une administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous l'autorité directe du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 2

L'hôpital a son siège à MAKAMBA.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président ,

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Jean KAMANA

Article 3

L'hôpital a pour missions:

- a) d'assurer et d'améliorer les soins médico-chirurgicaux de la population ;
- b) d'effectuer des examens médicaux de toutes sortes;
- c) d'acheter et de vendre les produits pharmaceutiques, matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d) d'exercer toute autre activité permettant également la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE II**ORGANISATION ADMINISTRATIVE****SECTION I****DE LA DIRECTION DE L'HOPITAL****Article 4**

La gestion quotidienne de l'hôpital est assurée par un Directeur, assisté d'un Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Article 5

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 6

Le Directeur, sous l'autorité du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, avec

l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'hôpital.

Article 7

Le Directeur a notamment les attributions suivantes:

- la préparation du budget annuel et le contrôle de son exécution ;
- l'exécution des décisions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration;
- la coordination et l'organisation du travail;
- la représentation de l'hôpital en Justice.

Article 8

Le Directeur peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur-Adjoint. En cas d'empêchement, le Directeur délègue sa signature.

Article 9

Le Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances supervise notamment le Service Financier, le Service des Approvisionnements, ainsi que le service de maintenance et l'hôtellerie.

SECTION II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital est composé comme suit:

- trois représentants de l'administration nommés pour leurs compétences particulières;
- le Directeur en qualité de secrétaire du Conseil d'Administration;
- un représentant du personnel de l'Hôpital.
- un représentant de la population résidant dans la circonscription;
- un représentant du Conseil Médical.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré par un jeton de présence sur le Budget de l'hôpital.

Article 12

Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, fixe l'action de l'hôpital, adopte le règlement d'ordre intérieur, le statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 13

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

Article 14

Un membre du Conseil d'Administration peut perdre sa qualité de membre en cas de négligence ou d'incompétence.

Dans ce cas, on nomme un remplaçant qui achève le mandat en cours. La même procédure de remplacement est valable en cas de décès.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 15

Les ressources de l'hôpital proviennent :

1. de la rémunération de ses prestations ;
2. des emprunts auprès des tiers régulièrement autorisés ;
3. de dons et legs régulièrement autorisés ;
4. des produits du placement de ses liquidités ;
5. des produits d'aliénation des biens patrimoniaux régulièrement autorisés ;
6. des dotations budgétaires de l'Etat.

Article 16

Les dépenses de l'Hôpital comprennent :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation de son objectif;
- les charges du personnel.

Article 17

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de l'Hôpital ou son délégué. Les paiements

ne peuvent être effectués que par le Chef de la comptabilité ou son délégué.

Article 18

La comptabilité de l'Hôpital n'est pas soumise au règlement de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National.

Les pertes et bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Article 19

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 20

Chaque année, l'Hôpital dresse son budget pour l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration peut, dans la limite du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Article 21

Les états financiers de l'Hôpital sont définitivement approuvés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, après leur examen par le Conseil d'Administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Article 22

Les comptes de l'Hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances. Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent le rapport de leurs opérations, sur la qualité de la gestion et font toute suggestion pour une meilleure gestion financière et comptable.

Article 23

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'hôpital, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Ministre ayant l'Inspection Générale des Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Directeur de l'hôpital qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner.

CHAPITRE IV

STATUT DU PERSONNEL

Article 24

Le personnel de l'hôpital est régi par un statut du personnel approuvé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration. Il comprend les mandataires politiques, les fonctionnaires sous-statut détachés et le personnel sous-contrat engagés conformément au statut du personnel de l'hôpital et au code du travail.

Article 25

Le Directeur a le droit d'engager et de licencier le personnel sous-contrat de l'hôpital conformément aux dispositions contenues dans le code du travail et dans le règlement du personnel.

Article 26

La rémunération du personnel ainsi que les jetons de présence des membres du Conseil d'administration sont inscrits sur le budget prévisionnel de chaque année.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 28

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 29

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Jean KAMANA

Décret n°1 001/138 du 23 septembre 2003 érigeant l'Hôpital de MUSEMA en une administration personnalisée de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 2, 4, 7 et 16 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

CHAPITRE I

DEFINITION-SIEGE-OBJET

Article 1

L'hôpital de MUSEMA ci-après dénommé « HOPITAL » est érigé en une administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous l'autorité directe du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 2

L'hôpital a son siège à MUSEMA.

Article 3

L'hôpital a pour missions:

- a) d'assurer et d'améliorer les soins médico-chirurgicaux de la population ;
- b) d'effectuer des examens médicaux de toutes sortes;
- c) d'acheter et de vendre les produits pharmaceutiques, matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d) d'exercer toute autre activité permettant également la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION I

DE LA DIRECTION DE L'HOPITAL

Article 4

La gestion quotidienne de l'hôpital est assurée par un Directeur, assisté d'un Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Article 5

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 6

Le Directeur, sous l'autorité du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'hôpital.

Article 7

Le Directeur a notamment les attributions suivantes:

- la préparation du budget annuel et le contrôle de son exécution ;
- l'exécution des décisions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration;
- la coordination et l'organisation du travail;
- la représentation de l'hôpital en Justice.

Article 8

Le Directeur peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur-Adjoint. En cas d'empêchement, le Directeur délègue sa signature.

Article 9

Le Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances supervise notamment le Service Financier, le Service des Approvisionnements, ainsi que le service de maintenance et l'hôtellerie.

SECTION II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital est composé comme suit:

- trois représentants de l'administration nommés pour leurs compétences particulières;

- le Directeur en qualité de secrétaire du Conseil d'Administration;
- un représentant du personnel de l'Hôpital.
- un représentant de la population résidant dans la circonscription;
- un représentant du Conseil Médical.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré par un jeton de présence sur le Budget de l'hôpital.

Article 12

Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, fixe l'action de l'hôpital, adopte le règlement d'ordre intérieur, le statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 13

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

Article 14

Un membre du Conseil d'Administration peut perdre sa qualité de membre en cas de négligence ou d'incompétence.

Dans ce cas, on nomme un remplaçant qui achève le mandat en cours. La même procédure de remplacement est valable en cas de décès.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 15

Les ressources de l'hôpital proviennent :

1. de la rémunération de ses prestations ;
2. des emprunts auprès des tiers régulièrement autorisés ;
3. de dons et legs régulièrement autorisés ;

4. des produits du placement de ses liquidités ;
5. des produits d'aliénation des biens patrimoniaux régulièrement autorisés ;
6. des dotations budgétaires de l'Etat.

Article 16

Les dépenses de l'Hôpital comprennent :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation de son objectif ;
- les charges du personnel.

Article 17

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de l'Hôpital ou son délégué. Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef de la comptabilité ou son délégué .

Article 18

La comptabilité de l'Hôpital n'est pas soumise au règlement de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National.

Les pertes et bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Article 19

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 20

Chaque année, l'Hôpital dresse son budget pour l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration peut, dans la limite du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Article 21

Les états financiers de l'Hôpital sont définitivement approuvés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, après leur examen par le Conseil d'Administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Article 22

Les comptes de l'Hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances.

Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent le rapport de leurs opérations, sur la qualité de la gestion et font toute suggestion pour une meilleure gestion financière et comptable.

Article 23

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'hôpital, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Ministre ayant l'Inspection Générale des Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Directeur de l'hôpital qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner.

CHAPITRE IV

STATUT DU PERSONNEL

Article 24

Le personnel de l'hôpital est régi par un statut du personnel approuvé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration. Il comprend les mandataires politiques, les fonctionnaires sous-statut détachés et le personnel sous-contrat engagés conformément au statut du personnel de l'hôpital et au code du travail.

Article 25

Le Directeur a le droit d'engager et de licencier le personnel sous-contrat de l'hôpital conformément aux dispositions contenues dans le code du travail et dans le règlement du personnel.

Décret N°100/139 Du 23 Septembre 2003 Erigeant l'Hôpital de RUTANA en une Administration Personnalisée de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 2, 4, 7 et 16 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Article 26

La rémunération du personnel ainsi que les jetons de présence des membres du Conseil d'administration sont inscrits sur le budget prévisionnel de chaque année.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 28

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 29

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature .

Fait à Bujumbura, le 23/09/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président ,

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Jean KAMANA

Après délibération du Conseil des Ministres;

DECRETE

CHAPITRE I

DEFINITION-SIEGE-OBJET

Article 1

L'hôpital de RUTANA ci-après dénommé « HOPITAL » est érigé en une administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous l'autorité directe du

Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 2

L'hôpital a son siège à RUTANA.

Article 3

L'hôpital a pour missions:

- a) d'assurer et d'améliorer les soins médico-chirurgicaux de la population ;
- b) d'effectuer des examens médicaux de toutes sortes;
- c) d'acheter et de vendre les produits pharmaceutiques, matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d) d'exercer toute autre activité permettant également la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION I

DE LA DIRECTION DE L'HOPITAL

Article 4

La gestion quotidienne de l'hôpital est assurée par un Directeur, assisté d'un Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Article 5

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 6

Le Directeur, sous l'autorité du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'hôpital.

Article 7

Le Directeur a notamment les attributions suivantes:

- la préparation du budget annuel et le contrôle de son exécution ;
- l'exécution des décisions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration;
- la coordination et l'organisation du travail;
- la représentation de l'hôpital en Justice.

Article 8

Le Directeur peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur-Adjoint. En cas d'empêchement, le Directeur délègue sa signature.

Article 9

Le Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances supervise notamment le Service Financier, le Service des Approvisionnements, ainsi que le service de maintenance et l'hôtellerie.

SECTION II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital est composé comme suit:

- trois représentants de l'administration nommés pour leurs compétences particulières;
- le Directeur en qualité de secrétaire du Conseil d'Administration;
- un représentant du personnel de l'Hôpital.
- un représentant de la population résidant dans la circonscription;
- un représentant du Conseil Médical.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré par un jeton de présence sur le Budget de l'hôpital.

Article 12

Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, fixe l'action de l'hôpital, adopte le règlement d'ordre intérieur, le statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 13

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement

d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

Article 14

Un membre du Conseil d'Administration peut perdre sa qualité de membre en cas de négligence ou d'incompétence.

Dans ce cas, on nomme un remplaçant qui achève le mandant en cours. La même procédure de remplacement est valable en cas de décès.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 15

Les ressources de l'hôpital proviennent :

1. de la rémunération de ses prestations ;
2. des emprunts auprès des tiers régulièrement autorisés ;
3. de dons et legs régulièrement autorisés ;
4. des produits du placement de ses liquidités ;
5. des produits d'aliénation des biens patrimoniaux régulièrement autorisés ;
6. des dotations budgétaires de l'Etat.

Article 16

Les dépenses de l'Hôpital comprennent :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation de son objectif ;
- les charges du personnel.

Article 17

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de l'Hôpital ou son délégué. Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef de la comptabilité ou son délégué.

Article 18

La comptabilité de l'Hôpital n'est pas soumise au règlement de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National.

Les pertes et bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Article 19

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 20

Chaque année, l'Hôpital dresse son budget pour l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration peut, dans la limite du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Article 21

Les états financiers de l'Hôpital sont définitivement approuvés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, après leur examen par le Conseil d'Administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Article 22

Les comptes de l'Hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances. Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent le rapport de leurs opérations, sur la qualité de la gestion et font toute suggestion pour une meilleure gestion financière et comptable.

Article 23

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'hôpital, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Ministre ayant l'Inspection Générale des Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Directeur de l'hôpital qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner.

CHAPITRE IV

STATUT DU PERSONNEL

Article 24

Le personnel de l'hôpital est régi par un statut du personnel approuvé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration. Il comprend les mandataires politiques, les fonctionnaires sous-statut détachés et le personnel sous-contrat engagés conformément au statut du personnel de l'hôpital et au code du travail.

Article 25

Le Directeur a le droit d'engager et de licencier le personnel sous-contrat de l'hôpital

conformément aux dispositions contenues dans le code du travail et dans le règlement du personnel.

Article 26

La rémunération du personnel ainsi que les jetons de présence des membres du Conseil d'administration sont inscrits sur le budget prévisionnel de chaque année.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 28

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

**Décret N° 100/140 du 23 Septembre 2003
Erigeant l'Hôpital de MATANA en une
Administration Personnalisede de l'Etat.**

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 2, 4, 7 et 16 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres;

DECRETE

CHAPITRE I

DEFINITION-SIEGE-OBJET

Article 1

L'hôpital de MATANA ci-après dénommé « HOPITAL » est érigé en une administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous l'autorité directe du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 29

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président ,

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Jean KAMANA

Article 2

L'hôpital a son siège à MATANA.

Article 3

L'hôpital a pour missions:

- a) d'assurer et d'améliorer les soins médico-chirurgicaux de la population ;
- b) d'effectuer des examens médicaux de toutes sortes;
- c) d'acheter et de vendre les produits pharmaceutiques, matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d) d'exercer toute autre activité permettant également la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION I

DE LA DIRECTION DE L'HOPITAL

Article 4

La gestion quotidienne de l'hôpital est assurée par un Directeur, assisté d'un Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Article 5

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 6

Le Directeur, sous l'autorité du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'hôpital.

Article 7

Le Directeur a notamment les attributions suivantes:

- la préparation du budget annuel et le contrôle de son exécution ;
- l'exécution des décisions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration;
- la coordination et l'organisation du travail;
- la représentation de l'hôpital en Justice.

Article 8

Le Directeur peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur-Adjoint. En cas d'empêchement, le Directeur délègue sa signature.

Article 9

Le Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances supervise notamment le Service Financier, le Service des Approvisionnements, ainsi que le service de maintenance et l'hôtellerie.

SECTION II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital est composé comme suit:

- trois représentants de l'administration nommés pour leurs compétences particulières;
- le Directeur en qualité de secrétaire du Conseil d'Administration;
- un représentant du personnel de l'Hôpital.
- un représentant de la population résidant dans la circonscription;
- un représentant du Conseil Médical.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré par un jeton de présence sur le Budget de l'hôpital.

Article 12

Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, fixe l'action de l'hôpital, adopte le règlement d'ordre intérieur, le statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 13

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

Article 14

Un membre du Conseil d'Administration peut perdre sa qualité de membre en cas de négligence ou d'incompétence.

Dans ce cas, on nomme un remplaçant qui achève le mandant en cours. La même procédure de remplacement est valable en cas de décès.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 15

Les ressources de l'hôpital proviennent :

1. de la rémunération de ses prestations ;
2. des emprunts auprès des tiers régulièrement autorisés ;
3. de dons et legs régulièrement autorisés ;
4. des produits du placement de ses liquidités ;
5. des produits d'aliénation des biens patrimoniaux régulièrement autorisés ;
6. des dotations budgétaires de l'Etat.

Article 16

Les dépenses de l'Hôpital comprennent :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation de son objectif ;
- les charges du personnel.

Article 17

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de l'Hôpital ou son délégué. Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef de la comptabilité ou son délégué.

Article 18

La comptabilité de l'Hôpital n'est pas soumise au règlement de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National.

Les pertes et bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Article 19

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 20

Chaque année, l'Hôpital dresse son budget pour l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration peut, dans la limite du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Article 21

Les états financiers de l'Hôpital sont définitivement approuvés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, après leur examen par le Conseil d'Administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Article 22

Les comptes de l'Hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances. Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent le rapport de leurs opérations,

sur la qualité de la gestion et font toute suggestion pour une meilleure gestion financière et comptable.

Article 23

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'hôpital, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Ministre ayant l'Inspection Générale des Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Directeur de l'hôpital qui apprécie, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner.

CHAPITRE IV

STATUT DU PERSONNEL

Article 24

Le personnel de l'hôpital est régi par un statut du personnel approuvé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration. Il comprend les mandataires politiques, les fonctionnaires sous-statut détachés et le personnel sous-contrat engagés conformément au statut du personnel de l'hôpital et au code du travail.

Article 25

Le Directeur a le droit d'engager et de licencier le personnel sous-contrat de l'hôpital conformément aux dispositions contenues dans le code du travail et dans le règlement du personnel.

Article 26

La rémunération du personnel ainsi que les jetons de présence des membres du Conseil d'administration sont inscrits sur le budget prévisionnel de chaque année.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS FINALES****Article 27**

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 28

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 29

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président ,

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Jean KAMANA

Décret N° 100/141 Du 23 Septembre 2003 Erigeant l'Hôpital de MUKENKE en une Administration Personnalisée de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 2, 4, 7 et 16 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

CHAPITRE I**DEFINITION-SIEGE-OBJET****Article 1**

L'hôpital de MUKENKE ci-après dénommé « HOPITAL » est érigé en une administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous l'autorité directe du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 2

L'hôpital a son siège à MUKENKE.

Article 3

L'hôpital a pour missions:

- a) d'assurer et d'améliorer les soins médico-chirurgicaux de la population ;
- b) d'effectuer des examens médicaux de toutes sortes;
- c) d'acheter et de vendre les produits pharmaceutiques, matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d) d'exercer toute autre activité permettant également la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE II**ORGANISATION ADMINISTRATIVE****SECTION I****DE LA DIRECTION DE L'HOPITAL****Article 4**

La gestion quotidienne de l'hôpital est assurée par un Directeur, assisté d'un Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Article 5

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 6

Le Directeur, sous l'autorité du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, avec

l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'hôpital.

Article 7

Le Directeur a notamment les attributions suivantes:

- la préparation du budget annuel et le contrôle de son exécution ;
- l'exécution des décisions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration;
- la coordination et l'organisation du travail;
- la représentation de l'hôpital en Justice.

Article 8

Le Directeur peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur-Adjoint. En cas d'empêchement, le Directeur délègue sa signature.

Article 9

Le Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances supervise notamment le Service Financier, le Service des Approvisionnements, ainsi que le service de maintenance et l'hôtellerie.

SECTION II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital est composé comme suit:

- trois représentants de l'administration nommés pour leurs compétences particulières;
- le Directeur en qualité de secrétaire du Conseil d'Administration;
- un représentant du personnel de l'Hôpital.
- un représentant de la population résidant dans la circonscription;
- un représentant du Conseil Médical.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré par un jeton de présence sur le Budget de l'hôpital.

Article 12

Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, fixe l'action de l'hôpital, adopte le règlement d'ordre intérieur, le statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 13

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

Article 14

Un membre du Conseil d'Administration peut perdre sa qualité de membre en cas de négligence ou d'incompétence.

Dans ce cas, on nomme un remplaçant qui achève le mandat en cours. La même procédure de remplacement est valable en cas de décès.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 15

Les ressources de l'hôpital proviennent :

1. de la rémunération de ses prestations ;
2. des emprunts auprès des tiers régulièrement autorisés ;
3. de dons et legs régulièrement autorisés ;
4. des produits du placement de ses liquidités ;
5. des produits d'aliénation des biens patrimoniaux régulièrement autorisés ;
6. des dotations budgétaires de l'Etat.

Article 16

Les dépenses de l'Hôpital comprennent :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation de son objectif;
- les charges du personnel.

Article 17

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de l'Hôpital ou son délégué. Les paiements

ne peuvent être effectués que par le Chef de la comptabilité ou son délégué.

Article 18

La comptabilité de l'Hôpital n'est pas soumise au règlement de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National.

Les pertes et bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Article 19

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 20

Chaque année, l'Hôpital dresse son budget pour l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration peut, dans la limite du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Article 21

Les états financiers de l'Hôpital sont définitivement approuvés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, après leur examen par le Conseil d'Administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Article 22

Les comptes de l'Hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances. Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent le rapport de leurs opérations, sur la qualité de la gestion et font toute suggestion pour une meilleure gestion financière et comptable.

Article 23

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'hôpital, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Ministre ayant l'Inspection Générale des Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Directeur de l'hôpital qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner.

CHAPITRE IV

STATUT DU PERSONNEL

Article 24

Le personnel de l'hôpital est régi par un statut du personnel approuvé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration. Il comprend les mandataires politiques, les fonctionnaires sous-statut détachés et le personnel sous-contrat engagés conformément au statut du personnel de l'hôpital et au code du travail.

Article 25

Le Directeur a le droit d'engager et de licencier le personnel sous-contrat de l'hôpital conformément aux dispositions contenues dans le code du travail et dans le règlement du personnel.

Article 26

La rémunération du personnel ainsi que les jetons de présence des membres du Conseil d'administration sont inscrits sur le budget prévisionnel de chaque année.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 28

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 29

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Jean KAMANA

**Décret n°100/142 du 23 Septembre 2003 érigeant
l'Hôpital de MUTAHO en une Administration
Personnalisée de l'Etat.**

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la
Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la
République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989
portant Cadre Organique des Administrations
personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles
2, 4, 7 et 16 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé
Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

CHAPITRE I

DEFINITION-SIEGE-OBJET

Article 1

L'hôpital de MUTAHO ci-après dénommé «
HOPITAL » est érigé en une administration
personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité
juridique, d'un patrimoine et de l'autonomie de
gestion. Il est placé sous l'autorité directe du Ministère
ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 2

L'hôpital a son siège à MUTAHO.

Article 3

L'hôpital a pour missions:

- a) d'assurer et d'améliorer les soins médico-
chirurgicaux de la population ;
- b) d'effectuer des examens médicaux de toutes sortes;
- c) d'acheter et de vendre les produits
pharmaceutiques, matériels et autres fournitures
nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d) d'exercer toute autre activité permettant également
la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION I

DE LA DIRECTION DE L'HOPITAL

Article 4

La gestion quotidienne de l'hôpital est
assurée par un Directeur, assisté d'un Directeur-
Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Article 5

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont
nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant
la santé publique dans ses attributions.

Article 6

Le Directeur, sous l'autorité du Ministre
ayant la Santé publique dans ses attributions, avec
l'assistance et le contrôle du Conseil
d'Administration, est investi de tous les pouvoirs
nécessaires pour assurer la gestion et la coordination
de toutes les activités de l'hôpital.

Article 7

Le Directeur a notamment les attributions
suivantes:

- la préparation du budget annuel et le contrôle de
son exécution ;
- l'exécution des décisions du Ministre et des
résolutions du Conseil d'Administration;
- la coordination et l'organisation du travail;
- la représentation de l'hôpital en Justice.

Article 8

Le Directeur peut, par décision écrite
soumise à l'approbation du Ministre ayant la Santé
Publique dans ses attributions, déléguer certains de
ses pouvoirs au Directeur-Adjoint. En cas
d'empêchement, le Directeur délègue sa signature.

Article 9

Le Directeur-Adjoint chargé de
l'Administration et des Finances supervise
notamment le Service Financier, le Service des
Approvisionnements, ainsi que le service de
maintenance et l'hôtellerie.

SECTION II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital est
composé comme suit:

- trois représentants de l'administration nommés
pour leurs compétences particulières;
- le Directeur en qualité de secrétaire du Conseil

- d'Administration;
- un représentant du personnel de l'Hôpital.
- un représentant de la population résidant dans la circonscription;
- un représentant du Conseil Médical.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré par un jeton de présence sur le Budget de l'hôpital.

Article 12

Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, fixe l'action de l'hôpital, adopte le règlement d'ordre intérieur, le statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 13

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

Article 14

Un membre du Conseil d'Administration peut perdre sa qualité de membre en cas de négligence ou d'incompétence.

Dans ce cas, on nomme un remplaçant qui achève le mandant en cours. La même procédure de remplacement est valable en cas de décès.

CHAPITRE III

6. des dotations budgétaires de l'Etat.

Article 16

Les dépenses de l'Hôpital comprennent :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation de son objectif ;
- les charges du personnel.

Article 17

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de l'Hôpital ou son délégué. Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef de la comptabilité ou son délégué.

Article 18

La comptabilité de l'Hôpital n'est pas soumise au règlement de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National.

Les pertes et bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Article 19

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 20

Chaque année, l'Hôpital dresse son budget pour l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration peut, dans la limite du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Article 21

Les états financiers de l'Hôpital sont définitivement approuvés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, après leur examen par le Conseil d'Administration.

sur la qualité de la gestion et font toute suggestion pour une meilleure gestion financière et comptable.

Article 23

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'hôpital, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Ministre ayant l'Inspection Générale des Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Directeur de l'hôpital qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner.

CHAPITRE IV

STATUT DU PERSONNEL

Article 24

Le personnel de l'hôpital est régi par un statut du personnel approuvé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration. Il comprend les mandataires politiques, les fonctionnaires sous-statut détachés et le personnel sous-contrat engagés conformément au statut du personnel de l'hôpital et au code du travail.

Article 25

Le Directeur a le droit d'engager et de licencier le personnel sous-contrat de l'hôpital conformément aux dispositions contenues dans le code du travail et dans le règlement du personnel.

Article 26

La rémunération du personnel ainsi que les jetons de présence des membres du Conseil d'administration sont inscrits sur le budget prévisionnel de chaque année.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 28

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 29

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président ,

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Jean KAMANA

Décret n° 100/143 Du 23 Septembre 2003 érigeant l'Hôpital de RUSHUBI en une Administration Personnalisée de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 2, 4, 7 et 16 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

CHAPITRE I

DEFINITION-SIEGE-OBJET

Article 1

L'hôpital de RUSHUBI ci-après dénommé « HOPITAL » est érigé en une administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous l'autorité directe du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 2

L'hôpital a son siège à RUSHUBI.

Article 3

L'hôpital a pour missions:

- a) d'assurer et d'améliorer les soins médico-chirurgicaux de la population ;
- b) d'effectuer des examens médicaux de toutes sortes;
- c) d'acheter et de vendre les produits pharmaceutiques, matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d) d'exercer toute autre activité permettant également la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION I

DE LA DIRECTION DE L'HOPITAL

Article 4

La gestion quotidienne de l'hôpital est assurée par un Directeur, assisté d'un Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Article 5

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 6

Le Directeur, sous l'autorité du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'hôpital.

Article 7

Le Directeur a notamment les attributions suivantes:

- la préparation du budget annuel et le contrôle de son exécution ;
- l'exécution des décisions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration;
- la coordination et l'organisation du travail;
- la représentation de l'hôpital en Justice.

Article 8

Le Directeur peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre ayant la Santé

Publique dans ses attributions, déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur-Adjoint. En cas d'empêchement, le Directeur délègue sa signature.

Article 9

Le Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances supervise notamment le Service Financier, le Service des Approvisionnements, ainsi que le service de maintenance et l'hôtellerie.

SECTION II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital est composé comme suit:

- trois représentants de l'administration nommés pour leurs compétences particulières;
- le Directeur en qualité de secrétaire du Conseil d'Administration;
- un représentant du personnel de l'Hôpital.
- un représentant de la population résidant dans la circonscription;
- un représentant du Conseil Médical.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré par un jeton de présence sur le Budget de l'hôpital.

Article 12

Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, fixe l'action de l'hôpital, adopte le règlement d'ordre intérieur, le statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 13

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement

d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

Article 14

Un membre du Conseil d'Administration peut perdre sa qualité de membre en cas de négligence ou d'incompétence.

Dans ce cas, on nomme un remplaçant qui achève le mandat en cours. La même procédure de remplacement est valable en cas de décès.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 15

Les ressources de l'hôpital proviennent :

1. de la rémunération de ses prestations ;
2. des emprunts auprès des tiers régulièrement autorisés ;
3. de dons et legs régulièrement autorisés ;
4. des produits du placement de ses liquidités ;
5. des produits d'aliénation des biens patrimoniaux régulièrement autorisés ;
6. des dotations budgétaires de l'Etat.

Article 16

Les dépenses de l'Hôpital comprennent :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation de son objectif ;
- les charges du personnel.

Article 17

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de l'Hôpital ou son délégué. Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef de la comptabilité ou son délégué.

Article 18

La comptabilité de l'Hôpital n'est pas soumise au règlement de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National.

Les pertes et bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Article 19

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 20

Chaque année, l'Hôpital dresse son budget pour l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration peut, dans la limite du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Article 21

Les états financiers de l'Hôpital sont définitivement approuvés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, après leur examen par le Conseil d'Administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Article 22

Les comptes de l'Hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances. Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent le rapport de leurs opérations, sur la qualité de la gestion et font toute suggestion pour une meilleure gestion financière et comptable.

Article 23

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'hôpital, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Ministre ayant l'Inspection Générale des Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Directeur de l'hôpital qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner.

CHAPITRE IV

STATUT DU PERSONNEL

Article 24

Le personnel de l'hôpital est régi par un statut du personnel approuvé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration. Il comprend les mandataires politiques, les fonctionnaires sous-statut détachés et le personnel sous-contrat engagés

conformément au statut du personnel de l'hôpital et au code du travail.

Article 25

Le Directeur a le droit d'engager et de licencier le personnel sous-contrat de l'hôpital conformément aux dispositions contenues dans le code du travail et dans le règlement du personnel.

Article 26

La rémunération du personnel ainsi que les jetons de présence des membres du Conseil d'administration sont inscrits sur le budget prévisionnel de chaque année.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Décret n° 100/144 Du 23 Septembre 2003 érigeant l'Hôpital de RWIBAGA en une Administration Personnalisée de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 2, 4, 7 et 16 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

CHAPITRE I

DEFINITION-SIEGE-OBJET

Article 1

L'hôpital de RWIBAGA ci-après dénommé « HOPITAL » est érigé en une administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous l'autorité directe du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 28

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 29

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président ,

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Jean KAMANA

Article 2

L'hôpital a son siège à RWIBAGA.

Article 3

L'hôpital a pour missions:

- a) d'assurer et d'améliorer les soins médico-chirurgicaux de la population ;
- b) d'effectuer des examens médicaux de toutes sortes ;
- c) d'acheter et de vendre les produits pharmaceutiques, matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d) d'exercer toute autre activité permettant également la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION I

DE LA DIRECTION DE L'HOPITAL

Article 4

La gestion quotidienne de l'hôpital est assurée par un Directeur, assisté d'un Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Article 5

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 6

Le Directeur, sous l'autorité du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'hôpital.

Article 7

Le Directeur a notamment les attributions suivantes :

- la préparation du budget annuel et le contrôle de son exécution ;
- l'exécution des décisions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration ;
- la coordination et l'organisation du travail ;
- la représentation de l'hôpital en Justice.

Article 8

Le Directeur peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur-Adjoint. En cas d'empêchement, le Directeur délègue sa signature.

Article 9

Le Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances supervise notamment le Service Financier, le Service des Approvisionnements, ainsi que le service de maintenance et l'hôtellerie.

SECTION II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital est composé comme suit :

- trois représentants de l'administration nommés pour leurs compétences particulières ;
- le Directeur en qualité de secrétaire du Conseil d'Administration ;
- un représentant du personnel de l'Hôpital.
- un représentant de la population résidant dans la circonscription ;
- un représentant du Conseil Médical.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré par un jeton de présence sur le Budget de l'hôpital.

Article 12

Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, fixe l'action de l'hôpital, adopte le règlement d'ordre intérieur, le statut du personnel et le règlement comptable ; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 13

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

Article 14

Un membre du Conseil d'Administration peut perdre sa qualité de membre en cas de négligence ou d'incompétence.

Dans ce cas, on nomme un remplaçant qui achève le mandat en cours. La même procédure de remplacement est valable en cas de décès.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 15

Les ressources de l'hôpital proviennent :

1. de la rémunération de ses prestations ;
2. des emprunts auprès des tiers régulièrement autorisés ;
3. de dons et legs régulièrement autorisés ;
4. des produits du placement de ses liquidités ;
5. des produits d'aliénation des biens patrimoniaux régulièrement autorisés ;
6. des dotations budgétaires de l'Etat.

Article 16

- Les dépenses de l'Hôpital comprennent :
- les frais de fonctionnement ;

- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation de son objectif;
- les charges du personnel.

Article 17

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de l'Hôpital ou son délégué. Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef de la comptabilité ou son délégué.

Article 18

La comptabilité de l'Hôpital n'est pas soumise au règlement de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National.

Les pertes et bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Article 19

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 20

Chaque année, l'Hôpital dresse son budget pour l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration peut, dans la limite du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Article 21

Les états financiers de l'Hôpital sont définitivement approuvés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, après leur examen par le Conseil d'Administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Article 22

Les comptes de l'Hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances. Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent le rapport de leurs opérations, sur la qualité de la gestion et font toute suggestion pour une meilleure gestion financière et comptable.

Article 23

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'hôpital, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Ministre ayant l'Inspection Générale des Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Directeur de l'hôpital qui apprécie, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner.

CHAPITRE IV

STATUT DU PERSONNEL

Article 24

Le personnel de l'hôpital est régi par un statut du personnel approuvé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration. Il comprend les mandataires politiques, les fonctionnaires sous-statut détachés et le personnel sous-contrat engagés conformément au statut du personnel de l'hôpital et au code du travail.

Article 25

Le Directeur a le droit d'engager et de licencier le personnel sous-contrat de l'hôpital conformément aux dispositions contenues dans le code du travail et dans le règlement du personnel.

Article 26

La rémunération du personnel ainsi que les jetons de présence des membres du Conseil d'administration sont inscrits sur le budget prévisionnel de chaque année.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 28

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 29

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Décret n° 100/145 du 23 septembre 2003 érigeant l'Hôpital de MABAYI en une Administration Personnalisée de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 2, 4, 7 et 16 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

CHAPITRE I

DEFINITION-SIEGE-OBJET

Article 1

L'hôpital de MABAYI ci-après dénommé « HOPITAL » est érigé en une administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous l'autorité directe du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 2

L'hôpital a son siège à MABAYI.

Article 3

L'hôpital a pour missions:

- a) d'assurer et d'améliorer les soins médico-chirurgicaux de la population ;
- b) d'effectuer des examens médicaux de toutes sortes;
- c) d'acheter et de vendre les produits pharmaceutiques, matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;

Le Vice-Président ,

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Jean KAMANA

d) d'exercer toute autre activité permettant également la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION I

DE LA DIRECTION DE L'HOPITAL

Article 4

La gestion quotidienne de l'hôpital est assurée par un Directeur, assisté d'un Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Article 5

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 6

Le Directeur, sous l'autorité du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'hôpital.

Article 7

Le Directeur a notamment les attributions suivantes:

- la préparation du budget annuel et le contrôle de son exécution ;
- l'exécution des décisions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration;
- la coordination et l'organisation du travail;
- la représentation de l'hôpital en Justice.

Article 8

Le Directeur peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre ayant la Santé

Publique dans ses attributions, déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur-Adjoint. En cas d'empêchement, le Directeur délègue sa signature.

Article 9

Le Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances supervise notamment le Service Financier, le Service des Approvisionnements, ainsi que le service de maintenance et l'hôtellerie.

SECTION II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital est composé comme suit:

- trois représentants de l'administration nommés pour leurs compétences particulières;
- le Directeur en qualité de secrétaire du Conseil d'Administration;
- un représentant du personnel de l'Hôpital.
- un représentant de la population résidant dans la circonscription;
- un représentant du Conseil Médical.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré par un jeton de présence sur le Budget de l'hôpital.

Article 12

Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, fixe l'action de l'hôpital, adopte le règlement d'ordre intérieur, le statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 13

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

Article 14

Un membre du Conseil d'Administration peut perdre sa qualité de membre en cas de négligence ou d'incompétence.

Dans ce cas, on nomme un remplaçant qui achève le mandat en cours. La même procédure de remplacement est valable en cas de décès.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 15

Les ressources de l'hôpital proviennent :

1. de la rémunération de ses prestations ;
2. des emprunts auprès des tiers régulièrement autorisés ;
3. de dons et legs régulièrement autorisés ;
4. des produits du placement de ses liquidités ;
5. des produits d'aliénation des biens patrimoniaux régulièrement autorisés ;
6. des dotations budgétaires de l'Etat.

Article 16

Les dépenses de l'Hôpital comprennent :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation de son objectif ;
- les charges du personnel.

Article 17

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de l'Hôpital ou son délégué. Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef de la comptabilité ou son délégué.

Article 18

La comptabilité de l'Hôpital n'est pas soumise au règlement de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National. Les pertes et bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Article 19

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 20

Chaque année, l'Hôpital dresse son budget pour l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration peut, dans la limite du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Article 21

Les états financiers de l'Hôpital sont définitivement approuvés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, après leur examen par le Conseil d'Administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Article 22

Les comptes de l'Hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances. Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent le rapport de leurs opérations, sur la qualité de la gestion et font toute suggestion pour une meilleure gestion financière et comptable.

Article 23

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'hôpital, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Ministre ayant l'Inspection Générale des Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Directeur de l'hôpital qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner.

CHAPITRE IV

STATUT DU PERSONNEL

Article 24

Le personnel de l'hôpital est régi par un statut du personnel approuvé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration. Il comprend les mandataires politiques, les fonctionnaires sous-statut

détachés et le personnel sous-contrat engagés conformément au statut du personnel de l'hôpital et au code du travail.

Article 25

Le Directeur a le droit d'engager et de licencier le personnel sous-contrat de l'hôpital conformément aux dispositions contenues dans le code du travail et dans le règlement du personnel.

Article 26

La rémunération du personnel ainsi que les jetons de présence des membres du Conseil d'administration sont inscrits sur le budget prévisionnel de chaque année.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 28

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 29

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Jean KAMANA

Décret n°100/146 du 23 septembre 2003 érigeant l'Hôpital de RUTOVU en une Administration Personnalisée de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations

personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 2, 4, 7 et 16 ; ' ,

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

CHAPITRE I

DEFINITION-SIEGE-OBJET

Article 1

L'hôpital de RUTOVU ci-après dénommé « HOPITAL » est érigé en une administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous l'autorité directe du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 2

L'hôpital a son siège à RUTOVU.

Article 3

L'hôpital a pour missions:

- a) d'assurer et d'améliorer les soins médico-chirurgicaux de la population ;
- b) d'effectuer des examens médicaux de toutes sortes;
- c) d'acheter et de vendre les produits pharmaceutiques, matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d) d'exercer toute autre activité permettant également la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION I

DE LA DIRECTION DE L'HOPITAL

Article 4

La gestion quotidienne de l'hôpital est assurée par un Directeur, assisté d'un Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Article 5

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 6

Le Directeur, sous l'autorité du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'hôpital.

Article 7

Le Directeur a notamment les attributions suivantes:

- la préparation du budget annuel et le contrôle de son exécution ;
- l'exécution des décisions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration;
- la coordination et l'organisation du travail;
- la représentation de l'hôpital en Justice.

Article 8

Le Directeur peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur-Adjoint. En cas d'empêchement, le Directeur délègue sa signature.

Article 9

Le Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances supervise notamment le Service Financier, le Service des Approvisionnements, ainsi que le service de maintenance et l'hôtellerie.

SECTION II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital est composé comme suit:

- trois représentants de l'administration nommés pour leurs compétences particulières;
- le Directeur en qualité de secrétaire du Conseil d'Administration;
- un représentant du personnel de l'Hôpital.
- un représentant de la population résidant dans la circonscription;
- un représentant du Conseil Médical.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré par un jeton de présence sur le Budget de l'hôpital.

Article 12

Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, fixe l'action de l'hôpital, adopte le règlement d'ordre intérieur, le statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 13

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

Article 14

Un membre du Conseil d'Administration peut perdre sa qualité de membre en cas de négligence ou d'incompétence.

Dans ce cas, on nomme un remplaçant qui achève le mandat en cours. La même procédure de remplacement est valable en cas de décès.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 15

Les ressources de l'hôpital proviennent :

1. de la rémunération de ses prestations ;
2. des emprunts auprès des tiers régulièrement autorisés ;
3. de dons et legs régulièrement autorisés ;
4. des produits du placement de ses liquidités ;
5. des produits d'aliénation des biens patrimoniaux régulièrement autorisés ;
6. des dotations budgétaires de l'Etat.

Article 16

Les dépenses de l'Hôpital comprennent :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation de son objectif ;
- les charges du personnel.

Article 17

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de l'Hôpital ou son délégué. Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef de la comptabilité ou son délégué.

Article 18

La comptabilité de l'Hôpital n'est pas soumise au règlement de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National.

Les pertes et bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Article 19

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 20

Chaque année, l'Hôpital dresse son budget pour l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration peut, dans la limite du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Article 21

Les états financiers de l'Hôpital sont définitivement approuvés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, après leur examen par le Conseil d'Administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Article 22

Les comptes de l'Hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances. Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent le rapport de leurs opérations, sur la qualité de la gestion et font toute suggestion pour une meilleure gestion financière et comptable.

Article 23

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'hôpital, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Ministre ayant l'Inspection Générale des Finances dans ses

attributions, au Procureur Général de la République et au Directeur de l'hôpital qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner.

CHAPITRE IV

STATUT DU PERSONNEL

Article 24

Le personnel de l'hôpital est régi par un statut du personnel approuvé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration. Il comprend les mandataires politiques, les fonctionnaires sous-statut détachés et le personnel sous-contrat engagés conformément au statut du personnel de l'hôpital et au code du travail.

Article 25

Le Directeur a le droit d'engager et de licencier le personnel sous-contrat de l'hôpital conformément aux dispositions contenues dans le code du travail et dans le règlement du personnel.

Article 26

La rémunération du personnel ainsi que les jetons de présence des membres du Conseil d'administration sont inscrits sur le budget prévisionnel de chaque année.

Décret n°100/147 du 23 septembre 2003 érigeant l'Hôpital de RUYIGI en une Administration Personnalisée de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 2, 4, 7 et 16 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

CHAPITRE I

DEFINITION-SIEGE-OBJET

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 28

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 29

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Jean KAMANA

Article 1

L'hôpital de RUYIGI ci-après dénommé « HOPITAL » est érigé en une administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous l'autorité directe du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 2

L'hôpital a son siège à RUYIGI.

Article 3

L'hôpital a pour missions:

- a) d'assurer et d'améliorer les soins médico-chirurgicaux de la population ;
- b) d'effectuer des examens médicaux de toutes sortes ;
- c) d'acheter et de vendre les produits pharmaceutiques, matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;

- d) d'exercer toute autre activité permettant également la réalisation de ses objectifs.

CHAPÎTRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION I

DE LA DIRECTION DE L'HOPITAL

Article 4

La gestion quotidienne de l'hôpital est assurée par un Directeur, assisté d'un Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Article 5

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 6

Le Directeur, sous l'autorité du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'hôpital.

Article 7

Le Directeur a notamment les attributions suivantes:

- la préparation du budget annuel et le contrôle de son exécution ;
- l'exécution des décisions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration;
- la coordination et l'organisation du travail;
- la représentation de l'hôpital en Justice.

Article 8

Le Directeur peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur-Adjoint. En cas d'empêchement, le Directeur délègue sa signature.

Article 9

Le Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances supervise notamment le Service Financier, le Service des Approvisionnements, ainsi que le service de maintenance et l'hôtellerie.

SECTION II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital est composé comme suit:

- trois représentants de l'administration nommés pour leurs compétences particulières;
- le Directeur en qualité de secrétaire du Conseil d'Administration;
- un représentant du personnel de l'Hôpital.
- un représentant de la population résidant dans la circonscription;
- un représentant du Conseil Médical.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré par un jeton de présence sur le Budget de l'hôpital.

Article 12

Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, fixe l'action de l'hôpital, adopte le règlement d'ordre intérieur, le statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 13

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

Article 14

Un membre du Conseil d'Administration peut perdre sa qualité de membre en cas de négligence ou d'incompétence.

Dans ce cas, on nomme un remplaçant qui achève le mandant en cours. La même procédure de remplacement est valable en cas de décès.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 15

Les ressources de l'hôpital proviennent :

1. de la rémunération de ses prestations ;
2. des emprunts auprès des tiers régulièrement autorisés ;
3. de dons et legs régulièrement autorisés ;
4. des produits du placement de ses liquidités ;
5. des produits d'aliénation des biens patrimoniaux régulièrement autorisés ;
6. des dotations budgétaires de l'Etat.

Article 16

Les dépenses de l'Hôpital comprennent :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation de son objectif ;
- les charges du personnel.

Article 17

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de l'Hôpital ou son délégué. Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef de la comptabilité ou son délégué.

Article 18

La comptabilité de l'Hôpital n'est pas soumise au règlement de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National.

Les pertes et bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Article 19

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 20

Chaque année, l'Hôpital dresse son budget pour l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration peut, dans la limite du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Article 21

Les états financiers de l'Hôpital sont définitivement approuvés par le Ministre ayant la

Santé Publique dans ses attributions, après leur examen par le Conseil d'Administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Article 22

Les comptes de l'Hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances. Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent le rapport de leurs opérations, sur la qualité de la gestion et font toute suggestion pour une meilleure gestion financière et comptable.

Article 23

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'hôpital, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Ministre ayant l'Inspection Générale des Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Directeur de l'hôpital qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner.

CHAPITRE IV

STATUT DU PERSONNEL

Article 24

Le personnel de l'hôpital est régi par un statut du personnel approuvé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration. Il comprend les mandataires politiques, les fonctionnaires sous-statut détachés et le personnel sous-contrat engagés conformément au statut du personnel de l'hôpital et au code du travail.

Article 25

Le Directeur a le droit d'engager et de licencier le personnel sous-contrat de l'hôpital conformément aux dispositions contenues dans le code du travail et dans le règlement du personnel.

Article 26

La rémunération du personnel ainsi que les jetons de présence des membres du Conseil d'administration sont inscrits sur le budget prévisionnel de chaque année.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS FINALES****Article 27**

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 28

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Décret n°100/148 du 23 septembre 2003 érigeant l'Hôpital de BUHIGA en une Administration Personnalisée de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 2, 4, 7 et 16 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

CHAPITRE I**DEFINITION-SIEGE-OBJET****Article 1**

L'hôpital de BUHIGA après dénommé « HOPITAL » est érigé en une administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous l'autorité directe du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 2

L'hôpital a son siège à BUHIGA.

Article 3

L'hôpital a pour missions:

Article 29

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président ,

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Jean KAMANA

- a) d'assurer et d'améliorer les soins médico-chirurgicaux de la population ;
- b) d'effectuer des examens médicaux de toutes sortes;
- c) d'acheter et de vendre les produits pharmaceutiques, matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d) d'exercer toute autre activité permettant également la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE II**ORGANISATION ADMINISTRATIVE****SECTION I****DE LA DIRECTION DE L'HOPITAL****Article 4**

La gestion quotidienne de l'hôpital est assurée par un Directeur, assisté d'un Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Article 5

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 6

Le Directeur, sous l'autorité du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'hôpital.

Article 7

Le Directeur a notamment les attributions suivantes:

- la préparation du budget annuel et le contrôle de son exécution ;
- l'exécution des décisions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration;
- la coordination et l'organisation du travail;
- la représentation de l'hôpital en Justice.

Article 8

Le Directeur peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur-Adjoint. En cas d'empêchement, le Directeur délègue sa signature.

Article 9

Le Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances supervise notamment le Service Financier, le Service des Approvisionnements, ainsi que le service de maintenance et l'hôtellerie.

SECTION II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital est composé comme suit:

- trois représentants de l'administration nommés pour leurs compétences particulières;
- le Directeur en qualité de secrétaire du Conseil d'Administration;
- un représentant du personnel de l'Hôpital.
- un représentant de la population résidant dans la circonscription;
- un représentant du Conseil Médical.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré par un jeton de présence sur le Budget de l'hôpital.

Article 12

Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant la Santé

Publique dans ses attributions, fixe l'action de l'hôpital, adopte le règlement d'ordre intérieur, le statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 13

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

Article 14

Un membre du Conseil d'Administration peut perdre sa qualité de membre en cas de négligence ou d'incompétence.

Dans ce cas, on nomme un remplaçant qui achève le mandat en cours. La même procédure de remplacement est valable en cas de décès.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 15

Les ressources de l'hôpital proviennent :

1. de la rémunération de ses prestations ;
2. des emprunts auprès des tiers régulièrement autorisés ;
3. de dons et legs régulièrement autorisés ;
4. des produits du placement de ses liquidités ;
5. des produits d'aliénation des biens patrimoniaux régulièrement autorisés ;
6. des dotations budgétaires de l'Etat.

Article 16

Les dépenses de l'Hôpital comprennent :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation de son objectif;
- les charges du personnel.

Article 17

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de l'Hôpital ou son délégué. Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef de la comptabilité ou son délégué .

Article 18

La comptabilité de l'Hôpital n'est pas soumise au règlement de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National. Les pertes et bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Article 19

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 20

Chaque année, l'Hôpital dresse son budget pour l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration peut, dans la limite du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Article 21

Les états financiers de l'Hôpital sont définitivement approuvés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, après leur examen par le Conseil d'Administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Article 22

Les comptes de l'Hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances. Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent le rapport de leurs opérations, sur la qualité de la gestion et font toute suggestion pour une meilleure gestion financière et comptable.

Article 23

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'hôpital, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Ministre ayant l'Inspection Générale des Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Directeur de l'hôpital qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner.

CHAPITRE IV**STATUT DU PERSONNEL**

Article 24

Le personnel de l'hôpital est régi par un statut du personnel approuvé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration. Il comprend les mandataires politiques, les fonctionnaires sous-statut détachés et le personnel sous-contrat engagés conformément au statut du personnel de l'hôpital et au code du travail.

Article 25

Le Directeur a le droit d'engager et de licencier le personnel sous-contrat de l'hôpital conformément aux dispositions contenues dans le code du travail et dans le règlement du personnel.

Article 26

La rémunération du personnel ainsi que les jetons de présence des membres du Conseil d'administration sont inscrits sur le budget prévisionnel de chaque année.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS FINALES**

Article 27

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 28

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 29

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Jean KAMANA

Décret n° 100/149 Du 23 septembre 2003 érigeant l'Hôpital de BUYE en une Administration Personnalisée de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 2, 4, 7 et 16 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

CHAPITRE I

DEFINITION-SIEGE-OBJET

Article 1

L'hôpital de BUYE ci-après dénommé « HOPITAL » est érigé en une administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous l'autorité directe du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 2

L'hôpital a son siège à BUYE.

Article 3

L'hôpital a pour missions:

- a) d'assurer et d'améliorer les soins médico-chirurgicaux de la population ;
- b) d'effectuer des examens médicaux de toutes sortes;
- c) d'acheter et de vendre les produits pharmaceutiques, matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d) d'exercer toute autre activité permettant également la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION I

DE LA DIRECTION DE L'HOPITAL

Article 4

La gestion quotidienne de l'hôpital est assurée par un Directeur, assisté d'un Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Article 5

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 6

Le Directeur, sous l'autorité du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'hôpital.

Article 7

Le Directeur a notamment les attributions suivantes:

- la préparation du budget annuel et le contrôle de son exécution ;
- l'exécution des décisions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration;
- la coordination et l'organisation du travail;
- la représentation de l'hôpital en Justice.

Article 8

Le Directeur peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur-Adjoint. En cas d'empêchement, le Directeur délègue sa signature.

Article 9

Le Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances supervise notamment le Service Financier, le Service des Approvisionnements, ainsi que le service de maintenance et l'hôtellerie.

SECTION II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital est composé comme suit:

- trois représentants de l'administration nommés pour leurs compétences particulières;
- le Directeur en qualité de secrétaire du Conseil

d'Administration;

- un représentant du personnel de l'Hôpital.
- un représentant de la population résidant dans la circonscription;
- un représentant du Conseil Médical.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré par un jeton de présence sur le Budget de l'hôpital.

Article 12

Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, fixe l'action de l'hôpital, adopte le règlement d'ordre intérieur, le statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 13

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

Article 14

Un membre du Conseil d'Administration peut perdre sa qualité de membre en cas de négligence ou d'incompétence.

Dans ce cas, on nomme un remplaçant qui achève le mandant en cours. La même procédure de remplacement est valable en cas de décès.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 15

Les ressources de l'hôpital proviennent :

1. de la rémunération de ses prestations ;
2. des emprunts auprès des tiers régulièrement autorisés ;
3. de dons et legs régulièrement autorisés ;
4. des produits du placement de ses liquidités ;
5. des produits d'aliénation des biens patrimoniaux régulièrement autorisés ;

6. des dotations budgétaires de l'Etat.

Article 16

Les dépenses de l'Hôpital comprennent :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation de son objectif ;
- les charges du personnel.

Article 17

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de l'Hôpital ou son délégué. Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef de la comptabilité ou son délégué.

Article 18

La comptabilité de l'Hôpital n'est pas soumise au règlement de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National.

Les pertes et bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Article 19

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 20

Chaque année, l'Hôpital dresse son budget pour l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration peut, dans la limite du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Article 21

Les états financiers de l'Hôpital sont définitivement approuvés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, après leur examen par le Conseil d'Administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Article 22

Les comptes de l'Hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances.

Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent le rapport de leurs opérations, sur la qualité de la gestion et font toute suggestion pour une meilleure gestion financière et comptable.

Article 23

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'hôpital, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Ministre ayant l'Inspection Générale des Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Directeur de l'hôpital qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner.

CHAPITRE IV

STATUT DU PERSONNEL

Article 24

Le personnel de l'hôpital est régi par un statut du personnel approuvé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration. Il comprend les mandataires politiques, les fonctionnaires sous-statut détachés et le personnel sous-contrat engagés conformément au statut du personnel de l'hôpital et au code du travail.

Article 25

Le Directeur a le droit d'engager et de licencier le personnel sous-contrat de l'hôpital conformément aux dispositions contenues dans le code du travail et dans le règlement du personnel.

Décret N°100/150 Du 23 septembre 2003 érigeant l'Hôpital de KIGANDA en une Administration Personnalisée de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 2, 4, 7 et 16 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Article 26

La rémunération du personnel ainsi que les jetons de présence des membres du Conseil d'administration sont inscrits sur le budget prévisionnel de chaque année.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 28

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 29

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président ,

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Jean KAMANA

DECRETE

CHAPITRE I

DEFINITION-SIEGE-OBJET

Article 1

L'hôpital de KIGANDAci-après dénommé « HOPITAL » est érigé en une administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous l'autorité directe du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 2

L'hôpital a son siège à KIGANDA.

Article 3

L'hôpital a pour missions:

- a) d'assurer et d'améliorer les soins médico-chirurgicaux de la population ;
- b) d'effectuer des examens médicaux de toutes sortes;
- c) d'acheter et de vendre les produits pharmaceutiques, matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d) d'exercer toute autre activité permettant également la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION I

DE LA DIRECTION DE L'HOPITAL

Article 4

La gestion quotidienne de l'hôpital est assurée par un Directeur, assisté d'un Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Article 5

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 6

Le Directeur, sous l'autorité du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'hôpital.

Article 7

Le Directeur a notamment les attributions suivantes:

- la préparation du budget annuel et le contrôle de son exécution ;
- l'exécution des décisions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration;
- la coordination et l'organisation du travail;
- la représentation de l'hôpital en Justice.

Article 8

Le Directeur peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre ayant la Santé

Publique dans ses attributions, déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur-Adjoint. En cas d'empêchement, le Directeur délègue sa signature.

Article 9

Le Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances supervise notamment le Service Financier, le Service des Approvisionnements, ainsi que le service de maintenance et l'hôtellerie.

SECTION II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital est composé comme suit:

- trois représentants de l'administration nommés pour leurs compétences particulières;
- le Directeur en qualité de secrétaire du Conseil d'Administration;
- un représentant du personnel de l'Hôpital.
- un représentant de la population résidant dans la circonscription;
- un représentant du Conseil Médical.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré par un jeton de présence sur le Budget de l'hôpital.

Article 12

Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, fixe l'action de l'hôpital, adopte le règlement d'ordre intérieur, le statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 13

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

Article 14

Un membre du Conseil d'Administration peut perdre sa qualité de membre en cas de négligence ou d'incompétence.

Dans ce cas, on nomme un remplaçant qui achève le mandant en cours. La même procédure de remplacement est valable en cas de décès.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 15

Les ressources de l'hôpital proviennent :

1. de la rémunération de ses prestations ;
2. des emprunts auprès des tiers régulièrement autorisés ;
3. de dons et legs régulièrement autorisés ;
4. des produits du placement de ses liquidités ;
5. des produits d'aliénation des biens patrimoniaux régulièrement autorisés ;
6. des dotations budgétaires de l'Etat.

Article 16

Les dépenses de l'Hôpital comprennent :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation de son objectif ;
- les charges du personnel.

Article 17

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de l'Hôpital ou son délégué. Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef de la comptabilité ou son délégué.

Article 18

La comptabilité de l'Hôpital n'est pas soumise au règlement de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National.

Les pertes et bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Article 19

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 20

Chaque année, l'Hôpital dresse son budget pour l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration

peut, dans la limite du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Article 21

Les états financiers de l'Hôpital sont définitivement approuvés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, après leur examen par le Conseil d'Administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Article 22

Les comptes de l'Hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances. Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent le rapport de leurs opérations, sur la qualité de la gestion et font toute suggestion pour une meilleure gestion financière et comptable.

Article 23

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'hôpital, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Ministre ayant l'Inspection Générale des Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Directeur de l'hôpital qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner.

CHAPITRE IV

STATUT DU PERSONNEL

Article 24

Le personnel de l'hôpital est régi par un statut du personnel approuvé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration. Il comprend les mandataires politiques, les fonctionnaires sous-statut détachés et le personnel sous-contrat engagés conformément au statut du personnel de l'hôpital et au code du travail.

Article 25

Le Directeur a le droit d'engager et de licencier le personnel sous-contrat de l'hôpital conformément aux dispositions contenues dans le code du travail et dans le règlement du personnel.

Article 26

La rémunération du personnel ainsi que les jetons de présence des membres du Conseil d'administration sont inscrits sur le budget prévisionnel de chaque année.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 28

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Décret n°100/151 du 23 Septembre 2003 érigeant l'Hôpital de KINYINYA en une administration personnalisée de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 2, 4, 7 et 16 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE

CHAPITRE I

DEFINITION-SIEGE-OBJET

Article 1

L'hôpital de KINYINYA ci-après dénommé « HOPITAL » est érigé en une administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous l'autorité directe du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 2

L'hôpital a son siège à KINYINYA.

Article 29

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/09/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Jean KAMANA

Article 3

L'hôpital a pour missions:

- a) d'assurer et d'améliorer les soins médico-chirurgicaux de la population ;
- b) d'effectuer des examens médicaux de toutes sortes;
- c) d'acheter et de vendre les produits pharmaceutiques, matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d) d'exercer toute autre activité permettant également la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION I

DE LA DIRECTION DE L'HOPITAL

Article 4

La gestion quotidienne de l'hôpital est assurée par un Directeur, assisté d'un Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Article 5

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

Article 6

Le Directeur, sous l'autorité du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, est investi de tous les pouvoirs

nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'hôpital.

Article 7

Le Directeur a notamment les attributions suivantes:

- la préparation du budget annuel et le contrôle de son exécution ;
- l'exécution des décisions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration;
- la coordination et l'organisation du travail;
- la représentation de l'hôpital en Justice.

Article 8

Le Directeur peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur-Adjoint. En cas d'empêchement, le Directeur délègue sa signature.

Article 9

Le Directeur-Adjoint chargé de l'Administration et des Finances supervise notamment le Service Financier, le Service des Approvisionnements, ainsi que le service de maintenance et l'hôtellerie.

SECTION II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital est composé comme suit:

- trois représentants de l'administration nommés pour leurs compétences particulières;
- le Directeur en qualité de secrétaire du Conseil d'Administration;
- un représentant du personnel de l'Hôpital.
- un représentant de la population résidant dans la circonscription;
- un représentant du Conseil Médical.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré par un jeton de présence sur le Budget de l'hôpital.

Article 12

Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, fixe l'action de l'hôpital, adopte le règlement d'ordre intérieur, le statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Article 13

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

Article 14

Un membre du Conseil d'Administration peut perdre sa qualité de membre en cas de négligence ou d'incompétence.

Dans ce cas, on nomme un remplaçant qui achève le mandat en cours. La même procédure de remplacement est valable en cas de décès.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 15

Les ressources de l'hôpital proviennent :

1. de la rémunération de ses prestations ;
2. des emprunts auprès des tiers régulièrement autorisés ;
3. de dons et legs régulièrement autorisés ;
4. des produits du placement de ses liquidités ;
5. des produits d'aliénation des biens patrimoniaux régulièrement autorisés ;
6. des dotations budgétaires de l'Etat.

Article 16

Les dépenses de l'Hôpital comprennent :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation de son objectif;
- les charges du personnel.

Article 17

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de l'Hôpital ou son délégué. Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef de la comptabilité ou son délégué.

Article 18

La comptabilité de l'Hôpital n'est pas soumise au règlement de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National.

Les pertes et bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Article 19

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 20

Chaque année, l'Hôpital dresse son budget pour l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration peut, dans la limite du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Article 21

Les états financiers de l'Hôpital sont définitivement approuvés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, après leur examen par le Conseil d'Administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Article 22

Les comptes de l'Hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances. Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent le rapport de leurs opérations, sur la qualité de la gestion et font toute suggestion pour une meilleure gestion financière et comptable.

Article 23

Si, au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'hôpital, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Ministre ayant l'Inspection Générale des Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Directeur de l'hôpital qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner.

CHAPITRE IV

STATUT DU PERSONNEL

Article 24

Le personnel de l'hôpital est régi par un statut du personnel approuvé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions sur proposition du Conseil d'Administration. Il comprend les mandataires politiques, les fonctionnaires sous-statut détachés et le personnel sous-contrat engagés conformément au statut du personnel de l'hôpital et au code du travail.

Article 25

Le Directeur a le droit d'engager et de licencier le personnel sous-contrat de l'hôpital conformément aux dispositions contenues dans le code du travail et dans le règlement du personnel.

Article 26

La rémunération du personnel ainsi que les jetons de présence des membres du Conseil d'administration sont inscrits sur le budget prévisionnel de chaque année.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 28

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 29

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 23/09/2003

Domitien NDAYIZEYE

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Alphonse-Marie KADEGE

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Jean KAMANA

Ordonnance Ministérielle N °610/1378 du 26/9/2003 fixant équivalence du diplôme de Licence de l'Institut de Développement Rural de Tshibashi

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/14 du 7 juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/095 du 30 mai 1992 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des diplômes, titres scolaires et universitaires ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Sur avis conforme de la Commission d'Equivalence des diplômes, titres scolaires et universitaires ;

Ordonnance Ministérielle n° 610/1379 du 26 septembre 2003 portant autorisation d'ouverture de l'Université Espoir d'Afrique de Bujumbura

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l' Accord d' Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi;

Vu la loi n° 1/014 du 7 juillet 1999 portant réorganisation du système de collaboration des grades académiques au Burundi ;

Vu le Décret N° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 610/048 du 1 mars 1995 portant organisation de l'Enseignement Supérieur privé au Burundi ;

Sur avis conforme de la Commission consultative pour l'enseignement supérieur privé ;

ORDONNE :

Article 1

L'Université Espoir d'Afrique de Bujumbura ayant son siège en zone NGAGARA, Quartier II n°

ORDONNE:

Article 1

Le diplôme de Licence en Développement Rural délivré par l'Institut Supérieur de Développement Rural de Tshibashi- Kananga en République Démocratique du Congo jouit de l'équivalence académique et administrative avec le diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/2003

Prosper MPAWENAYO.-

2767/C est autorisée à dispenser un enseignement supérieur .

Article 2

L'enseignement supérieur dispensé à l'Université Espoir d'Afrique conduit à l'obtention de titres académiques conformément à l'édit de la loi sur la collation des grades académiques ou de diplômes professionnels.

Article 3

Les programmes annexés à la présente ordonnance conduisent aux titres équivalents au diplôme de candidatures, au diplôme de licence, au diplôme de maîtrise et au diplôme de doctorat dans les disciplines concernées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/2003

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle conjointe n° 540-750/1381 du 29/09/2003/2003 portant autorisation de participation par la B.C.C à l'augmentation du capital social de la B.B.C.I.

Le Ministre du Commerce et de L'Industrie ; .

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi N° 1/002 du 6 Mars 1995 portant Code des Sociétés Privées et Publiques, spécialement en son article 404 ;

Attendu que par Circulaire N° 01/03 du 10 Février 2003, la Banque de la République du Burundi a décidé de porter à un minimum d'un milliard de fbu le capital des Banques Commerciales ;

Attendu que l'Assemblée Générale des Actionnaires de la B.B.C.I a décidé, lors de sa réunion du 22 Août 2003, d'augmenter le capital social de la Banque par l'émission de 300.000 actions nouvelles et d'accorder aux actionnaires un droit préférentiel de 1.000 Fbu l'action ;

Attendu que la Burundi Coffee Company détient dans le capital de la Banque Burundaise pour le Commerce et l'investissement (B.B.C.I) 31.830 actions d'une valeur de 31.630.000 Fbu ;

Attendu qu'il convient pour la B.C.C.I. de maintenir son rang au sein de l'actionnariat de la Banque, non seulement pour permettre à la Banque de se conformer à la réglementation de la Banque

Centrale mais aussi pour préserver ses intérêts actuels et accéder aux financements nécessaires à son fonctionnement et son développement ;

ORDONNENT:

Article 1

La Burundi Coffee Company est autorisée à participer à l'augmentation du capital social de la Banque Burundaise pour le Commerce et l'Investissement à concurrence de trente et un mille huit cent trente actions pour une valeur totale de TRENTE ET UN MILLIONS HUIT CENT TRENTE MILLE FRANCS BURUNDI (31.830.000 FBU).

Article 2

Le Directeur Général de la Burundi Coffee Company est chargé de l'exécution de la présente.

Fait à Bujumbura, le 29 Septembre 2003

Le Ministre du Commerce et de l'industrie

Charles KARIKURUBU

Le Ministre des Finances

Athanase GAHUNGU

B.- SOCIETES COMMERCIALES

PHARMA PLUS, SOCIETE ANONYME «PHARMA PLUS S.A.»

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur Albert NDEREYIMANA, de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura ;
2. Monsieur Cassien NDIKURIYO, de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura ;
3. Monsieur Sylvestre BANYUZURIYEKO de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura ;

Il est constitué une société anonyme, régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes «la Société».

CHAPITRE I

DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

Article 1

La société prend la dénomination de PHARMA PLUS, SOCIETE ANONYME, en abrégé. «PHARMA PLUS S.A.».

Article 2

Le siège de la Société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Extraordinaire des actionnaires, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Le Conseil d'Administration pourra sur décision de l'Assemblée Générale, établir des sièges d'exploitation au Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. La société peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Article 4

La société a pour objet :

- La fabrication, la commercialisation sur le marché local et l'exportation de médicaments et leurs dérivés manufacturés au Burundi;

- L'importation et l'exportation de produits pharmaceutiques finis, humains et vétérinaires (ne contenant pas de substances soporifiques; ni stupéfiants suivant l'art 8 du décret n° 100/10 du 10/9/ 1980), de produits cosmétiques, produits phytosanitaires, équipements médicaux et agricoles, de produits chimiques, industriels etc.
- Toutes activités industrielles, civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement, soit à l'une des activités sus-visées, soit à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser son objet social.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FBU (5.000.000 Fbu). Il est représenté par CINQ CENT (500) actions d'une valeur nominale de DIX MILLE FBU (10.000 FBU) chacune.

Il est entièrement souscrit et libéré comme suit:

1. Albert NDEREYIMANA : 249 actions
2. Cassien NDIKURIYO : 249 actions
3. Sylvestre BANYUZURIYEKO : 2 actions

Les actions sont nominatives.

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire. En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Article 7

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 8

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux,

de cession, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Article 9

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Article 11

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2ème quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Article 12

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par toute autre personne dûment mandatée.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-

ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute Assemblée Générale est dirigée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Article 13

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 14

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
 - répartition des bénéfices ;
 - nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
 - modification des statuts ;
 - fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
 - nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.
- L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins trois actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social. Elle statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 15

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins à la première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions. Elle statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 16

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION - GESTION -
SURVEILLANCE

Article 17

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins nommés pour un an conformément à l'article 292 de la loi n° 1/002 du 6 mars 1996, et en tout temps révocables par l'Assemblée Générale.

Article 18

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent.

Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Article 19

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre.

Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble et meuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Article 20

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Article 21

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général et un Directeur Administratif

et Financier, tous désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Le Directeur Général est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

-représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers,

-signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes des profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Article 22

Le Directeur Général et le Directeur Administratif et Financiers ont assistés dans leurs fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le conseil fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Article 23

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Article 24

La rémunération du commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 25

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Directeur Général et en son absence ou empêchement par le Directeur Administratif et Financier, ou en leur absence par un membre du personnel dûment mandaté à cet effet.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES -REPARTITION DES
BENEFICES

Article 26

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Article 27

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes.

Article 28

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et formé le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil et communiqués au commissaire.

Article 29

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Article 30

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Article 31

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidés par le Conseil, constitue bénéfice net de l'exercice; sur ce dernier il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale; ce ~~prélèvement~~ cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION –LIQUIDATION

Article 32

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme, ou pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette

diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

Article 33

La société n'est pas dissoute par le décès, la déchéance, la faillite personnelle ou l'incapacité de l'un des associés.

CHAPITRE VII

ELECTION DU DOMICILE –COMPETENCE

Article 34

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 26/01/2001

Albert NDEREYIMANA

Cassien NDIKURIYO

Sylvestre BANYUZURIYEKO

ACTE DE DEPOT AU RANG DES
MI NUTES

L'an deux mille et un, le vingt sixième jour du mois de janvier, devant nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Mr NDEREYIMANA Albert, Mr NDIKURIYO Cassien et Mr BANYUZURIYEKO Sylvestre, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets portant la date du vingt six janvier deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Statuts de la Société Anonyme dénommée PHARMA PLUS, au capital de cinq millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr NDEREYIMANA Albert

Mr NDIKURIYO Cassien

BANYUZURIYEKO Sylvestre

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane

Mr MATESO Justin

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/198 du volume trois de notre office.

Etat des frais: Original : 7.000
Expédition (3000 x 9) : 27.000
34.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/03/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent vingt deux.

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine

Dépôt : 20.000
Copies : 3.700
Quittance n° 45/2264/C

SOCIETE COFIBU. S.P.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés,

- ESDRAS, INC, Société de Droit Américain représentée par son Directeur LACROIX CHRISTIAN, représentant autorisé;
- AGGEE, INC, Société de Droit Américain représentée par son Directeur LACROIX CHRISTIAN, représentant autorisé;

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET

Dénomination

Article 1

La société constituée prend pour dénomination « COFIBU, SPRL »

Siège

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura, avenue d'Août n° 64, B.P .2515 .

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des associés .

Durée

Article 3

La société est constituée pour une durée de trente ans à dater de l'autorisation légale de sa création.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

Elle pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

Objet

Article 4

La société a pour objet la gestion internationale des pharmacies, l'importation et l'exportation des médicaments .

Elle s'intéressera également à la formulation des technologies pharmaceutiques dans le but de réaliser des formes génériques sous quelques formes que ce soit pour la réalisation des substances médicamenteuses.

La société aura également pour objet la consultance en pharmacie, la réalisation des produits génériques ainsi qu'une ligne de production en unités stériles.

Elle pourra faire en tous lieux, tous les actes, transactions et opérations commerciales, industrielles et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser l'objet de la société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à trois millions de francs burundais (3 000 000 FBU) réparti en 100 parts d'une valeur nominale de 30 000 francs burundais chacune.

Article 6

Le capital est entièrement souscrit, libéré pour un tiers et réparti comme suit :

- ESDRAS, INC : 1 500 000 FBU soit 50 % des parts ;
- AGGEE, INC : 1 500 000 FBU soit 50 % des parts.

Article 7

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Article 8

L'exercice fiscal commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société.

Article 9

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valable aux assemblées ordinaires et le nu-propriétaire comme représentant valable aux assemblées extraordinaires.

CHAPITRE III

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 10

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 11

Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés.

Article 12

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un (1) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

Article 13

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de un (1) mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 12, alinéa 3 des présents statuts.

CHAPITRE IV

GERANCE

Article 14

La société est gérée par un gérant nommé pour un mandat de trois ans renouvelables par les associés par un acte postérieur aux statuts, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Article 15

Le gérant répond de sa gestion devant l'Assemblée Générale des associés. Il est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 16

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

CHAPITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Article 18

La réunion de l'assemblée générale d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard cinq mois après l'exercice.

Article 19

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles concernant des comptes sociaux, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire, elles peuvent être prises par

consultation écrite des associés. La convocation est faite par le gérant.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou le tiers en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter soit par un autre associé, soit par un conjoint, soit par toute autre personne. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Article 22

Dans les Assemblées Extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

CHAPITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL

Article 23

L'augmentation ou la réduction du capital est autorisée par l'Assemblée Générale des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elles ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE VII

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 24

L'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de la société, de contrôler les inventaires ou de vérifier en général la gestion de la société.

Le commissaire aux comptes établit un rapport portant sur le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables, au plus tard un mois avant la réunion annuelle de l'Assemblée Générale.

Le mandat du commissaire aux comptes est d'une durée de deux ans. Il est renouvelable.

Article 25

L'Assemblée Générale fixe les émoluments du gérant et du commissaire aux comptes, lesquels sont prélevés sur les frais généraux.

CHAPITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26

La société n'est pas dissoute par faillite ou incapacité frappant l'un de ses associés. Elle n'est pas non plus dissoute par décès d'un associé.

Article 27

La société prend fin par :

- l'annulation du contrat de la société ;
- la dissolution anticipée décidée par les associés ou prononcée par le tribunal sur demande d'un associé, pour juste motif ;
- le jugement de mise en liquidation de la société ;
- la cession de tous ses actifs.

Article 28

Lorsque l'une des conditions énumérées à l'article 27 est remplie, les associés doivent se réunir, soit en Assemblée Générale ordinaire, soit en cession extraordinaire, afin de décider la dissolution, nommer un liquidateur et fixer les conditions de la liquidation.

Article 29

Les associés sont convoqués à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 30

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2001

LES SOUSSIGNES :

ESDRAS

AGGEE

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le neuvième jour du mois de mars, devant nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu : Mr YVAN DEVENGE, en présence de Mlle NDEREYIMANA Bernardine et de NDUWAYEZU Joseph Désiré, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets portant la date du 3 mars et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts d'une société dénommée COFIBU, S.P.R.L »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

YVAN DEVENGE

Les témoins

NDUWAYEZU Joseph Désiré

NDEREYIMANA Bernardine

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI
Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an
que dessus, sous le numéro M/013/2001 du volume
trois de notre office .

Etat des frais: original : 7 000
Expédition (3000 x 10) : 30 000
37 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce
21/03/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n°
six mille huit cent vingt sept.

La préposée au Registre de Commerce

NISUBIRE Candide.

Dépôt : 20.000
Copies : 4.100
Quittance n° 45/0565/C

1 VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an	f Le N°1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 8.000	f 8.000
b) Autres paysf	f.10.000	f 800

2. Voie aérienne

a) République Démocratique du Congo et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3 000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte N° 1199/043 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924

O.M. N° 550/540/549 de 17 septembre 1999

Imprimé à l'Imprilex